

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – POSTULAT

<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</i>	Date 28 avril 2023	Heure 8h07	Numéro 23.199	Département(s) DDTE
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Groupe VertPOP	Lié à (facultatif, cf. art. 241 OGC) : ad
-----------------------------------	-----------------------------------------------------

Titre : Combien coûte et coûtera à la collectivité publique la dernière raffinerie de Suisse ?

Contenu :

Le Conseil d'État est prié d'étudier l'opportunité de prendre des mesures ou de légiférer quant aux nuisances sanitaires et environnementales multiples qu'occasionne et occasionnera encore la raffinerie VARO sise à Cressier.

Il fera de même avec l'impact économique et financier pour les communes de l'Entre-deux-Lacs et pour le canton, à ce jour, mais aussi en cas de faillite ou de fermeture de l'exploitant, notamment en lien avec le financement du démantèlement de l'infrastructure.

Il établira ainsi un rapport sur les résultats de ses études, qui sera accompagné de propositions pour supprimer ou réduire ces impacts, tant environnementaux que financiers, conséquents pour les communes concernées et le canton.

Développement :

La raffinerie de Cressier est grande émettrice de CO₂ – gaz à effet de serre dont l'émission est une des principales responsables du réchauffement climatique –, mais aussi d'oxydes d'azote. Ces gaz irritants entrent dans les voies pulmonaires et peuvent provoquer des problèmes respiratoires chez les personnes sensibles, comme les enfants, les personnes âgées ou atteintes de pathologies comme l'asthme. Ils favorisent la formation d'ozone dans les basses couches de l'atmosphère sous l'effet du rayonnement du soleil et participent au phénomène des pluies acides, ainsi qu'à la formation de particules fines dans l'air ambiant.

Au surplus, elle est un dernier vestige du traitement de l'énergie polluante qu'est le pétrole, elle génère du bruit en continu par son activité propre, mais également par les déplacements routiers et sur rail qu'elle nécessite. Elle dégage également des odeurs désagréables et engendre une pollution lumineuse importante.

Économiquement, elle occupe un tiers du territoire de la commune de Cressier sans pourtant générer de ressources financières compensatrices ; la commune de Cressier fait partie des communes dont le point d'impôt est le plus élevé. La majorité des employé-e-s de la raffinerie seraient d'ailleurs domicilié-e-s dans d'autres cantons, une poignée seulement habitant dans les communes des alentours.

Les habitant-e-s desdites communes subissent quotidiennement, depuis des décennies, ces impacts négatifs, a priori sans aucune contrepartie de l'exploitant, de la commune ou du canton.

Pire, ils pourraient devoir passer à la caisse en cas de faillite de l'exploitant. En effet, si les coûts d'assainissement d'un site pollué sont à la charge de l'exploitant, pour autant qu'il soit solvable, les coûts de démantèlement du site sont entièrement à la charge de la commune concernée et du canton si aucune base légale cantonale ne prévoit le contraire.

D'ailleurs, en 2015, c'est par décret et dans l'attente d'une révision de sa loi sur les constructions que le canton du Valais s'est octroyé la compétence d'ordonner à l'exploitant une remise en état d'un site qui n'est plus exploité. Il a également prévu la possibilité d'exiger dudit exploitant le versement d'une garantie financière permettant de couvrir les frais de démolition des constructions non utilisées. C'est ce qu'il a fait avec l'entreprise Tamoi à Collombey-Muraz, laquelle a versé une garantie à hauteur de 10 millions de francs après une défaite devant le Tribunal fédéral.

Sans garanties obtenues de manière anticipée et dans l'éventualité où l'exploitant ferait faillite et ne serait pas en mesure de couvrir les coûts d'assainissement comme évoqué précédemment, le fonds Ordonnance sur la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) de la Confédération ne couvre que 40% au maximum desdits coûts, le reste étant entièrement à la charge de la collectivité publique.

Le Conseil d'État est dès lors prié, dans le cadre de son rapport, de répondre notamment aux questions suivantes :

- Le canton de Neuchâtel a-t-il ou prévoit-il des mesures de compensation – financières ou en nature – à l'attention des habitant-e-s des communes voisines à la raffinerie, pour compenser les nuisances environnementales, sanitaires et économiques qu'ils et elles subissent ?
- Le Conseil d'État a-t-il une base légale similaire ou proche de celle du canton du Valais permettant d'exiger des garanties financières de l'exploitant pour assurer l'entier du financement du démantèlement de ses infrastructures ? Si ce n'est pas le cas, prévoit-il de légiférer pour obtenir ces garanties ? Si c'est le cas, à combien se monte l'évaluation des coûts de démantèlement de l'entier des infrastructures concernées et le canton de Neuchâtel est-il en possession de ce montant à titre de garantie ?

- Le Conseil d'État a-t-il une base légale ou compte-t-il proposer un projet de loi au Grand Conseil lui permettant d'exiger de l'exploitant le dépôt d'une garantie financière équivalant au 60% – au moins – du coût total de l'assainissement du terrain actuellement occupé par la raffinerie ?
- Quelles mesures le Conseil d'État compte-t-il prendre pour contraindre l'exploitant à réduire son impact environnemental sur la qualité de l'air et la santé des habitant-e-s des communes voisines, ainsi qu'en termes de bruit et de pollution lumineuse ?

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Cloé Dutoit

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Barbara Blanc	Richard Gigon	Monique Erard
Marina Schneeberger	Manon Roux	Nicolas de Pury
Christine Ammann Tschopp	Patrick Erard	Émile Blant
Marc Fatton	Niel Smith	Céline Barrelet
Adriana Ioset	Marie-Émilienne Perret	Emma Combremont
Diane Skartsounis	Aurélie Gressot	Sarah Blum

Position du Conseil d'État

Depuis la création de la raffinerie, un cahier des charges environnementales existe. Il est régulièrement mis à jour et plus exigeant que la législation en vigueur. Il fait l'objet de contrôles réguliers. De plus, une expertise couvrant des scénarios d'assainissement post-raffinerie a été mandatée en 2019 par l'État en réponse à la motion 15.113. La commission parlementaire l'a traitée en 2020 et le Grand Conseil l'a classée en 2022. Les conclusions sont que les collectivités publiques n'encourent pas de risque financier en lien avec une fin d'activité. La stratégie d'amélioration étant continue et la question du coût de démantèlement traitée, le Conseil d'État vous invite à refuser le postulat.